

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

...

O B J E T

N° 2022R380

Réglementation de la
circulation et du
stationnement

Rue Paul Valéry

Travaux d'élagage d'un
cèdre

EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE

....

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 20 Décembre de l'entreprise **RUPHY ELAGAGE**, située 120, route du Danay – 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT, pour la réalisation de travaux d'élagage d'un cèdre, Rue Paul Valéry, au niveau du n°15.

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le Vendredi 6 Janvier 2023, de 9h00 à 16h00, la chaussée sera neutralisée (Panneaux KC1 et AK5) et la circulation sera interdite, Rue Paul Valéry, au niveau du n°15.

Une déviation sera mise en place par la rue de la Libération, la rue des Peupliers puis, la rue de Vallard. (Panneaux KD22).

Le passage des riverains de la rue Paul Valéry vers la rue de Vallard devra absolument être garanti à toute heure.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de chantier.

ARTICLE 4 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **RUPHY ELAGAGE**.

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **RUPHY ELAGAGE** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu
exécutoire compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

20/12/2022

- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 20 Décembre 2022

Le Maire,
Jean-Paul BOSLAND